

## **GE\_GERICHTE ACJC/957/2016 vom 7. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_957\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_957_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/957/2016 du 7 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/957/2016 del 7 luglio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. Il est donc recevable.

#### **E. 2**

Les parties, qui sont de nationalité étrangère, sont domiciliées à Genève. Avec raison, elles ne remettent pas en cause la compétence de la Cour de justice pour connaître du litige (art. 46 et 79 al. 1 LDIP), ni l'application du droit suisse (art. 49 et 83 al. 1 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.213.01]).

#### **E. 3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

#### **E. 4**

L'appelant a produit des pièces nouvelles qui sont recevables (art. 317 al. 1 let. b CPC), ce que ne conteste pas l'intimée.

- 9/13 -

C/17284/2015

#### **E. 5**

L'appelant conclut à l'attribution de la garde de l'enfant et à un droit de visite très restreint en faveur de l'intimée.

#### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC); il peut, notamment, attribuer la garde des enfants à un seul des parents. Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 117 II 353 consid. 3, JdT 1994 I 183; 115 II 206 consid. 4a, JdT 1990 I 342; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_702/2007 du 28 avril 2008 consid. 2.1).

### **E. 5.2**

En vertu de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances. Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a). Si les relations personnelles compromettent son développement, si les parents qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se soucient pas sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres raisons importantes, le droit à des relations personnelles peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC).

### **E. 5.3**

En l'espèce, la décision du premier juge d'attribuer la garde de l'enfant à l'intimée n'est pas critiquable. Même si la mère de l'enfant n'a peut-être pas toujours su préserver sa fille de petites blessures ou, à une reprise, du comportement inapproprié de son compagnon, il apparaît qu'elle s'est montrée de manière générale soucieuse du bien-être de son enfant. Le SPMi a par ailleurs relevé qu'elle était collaborante et prête à se faire conseiller pour élever au mieux sa fille.

L'appelant entretient certes également une bonne relation avec sa fille et se montre aussi collaborant. Cela étant, en concluant principalement à un droit de visite très restreint en faveur de la mère, soit deux heures par semaine dans un Point Rencontre, il manifeste sa volonté de réduire drastiquement les contacts de celle-

- 10/13 -

C/17284/2015 ci avec sa fille sans qu'une telle limitation ne trouve une quelconque justification dans le dossier. On rappellera que le SPMi, bien que conscient du fait que la mère - à l'instar du père d'ailleurs - ne perçoive pas toujours les problèmes de l'enfant, a préconisé, au terme d'un rapport très complet, que la garde soit attribuée à l'intimée.

Il n'apparaît pas que l'intérêt de l'enfant serait mieux préservé si la garde était confiée à l'appelant. Au contraire, il existe un risque, dans ce cas, que celui-ci prenne diverses mesures pour éloigner E\_\_\_\_\_ de sa mère, ce qui serait contraire à l'intérêt de l'enfant.

Dans ces conditions, la Cour confirmera sur mesures protectrices l'attribution de la garde de l'enfant à l'intimée.

#### **E. 5.4**

A titre subsidiaire, l'appelant a conclu à l'élargissement du droit de visite, sollicitant en plus un soir par semaine. Il a également conclu à une garde partagée dès qu'il aura un logement adéquat.

En l'état, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu en l'état de s'écarter des conclusions du SPMi, reprises par le Tribunal dans le jugement querellé.

Ce droit de visite d'un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin à la rentrée des classes et pendant la moitié des vacances scolaires, partagées par périodes de quinze jours pendant les vacances d'été est adéquat.

Quant à une éventuelle garde partagée, elle est aujourd'hui prématurée compte tenu du conflit parental. L'appelant sera donc débouté de ses conclusions sur ce point.

#### **E. 6**

Le litige porte également sur l'attribution de la jouissance exclusive du logement conjugal.

##### **E. 6.1**

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1). Le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ("grösserer Nutzen"). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au

- 11/13 -

C/17284/2015 parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, et l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble.

##### **E. 6.2**

En l'espèce, il est dans l'intérêt de l'enfant de pouvoir continuer à vivre dans le même appartement. La garde de l'enfant ayant été attribuée à l'intimée, il se justifie de laisser à celle-ci la jouissance de l'appartement conjugal. L'appelant n'a pas démontré qu'il avait un intérêt plus marqué que l'intimée à pouvoir rester dans le logement conjugal. La décision du Tribunal sur ce point n'est pas critiquable et sera donc confirmée.

##### **E. 7.1**

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). La curatelle éducative pourra notamment prendre tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont (momentanément) dépassés par la prise en charge d'un enfant, en raison de difficultés personnelles (maladie, dépression, handicap) ou de

problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même. A la différence du droit de regard et d'information de l'art. 307 al. 3 CC, la curatelle éducative comprend une composante contraignante : tous les intéressés (en particulier les père et mère ainsi que l'enfant) ont l'obligation de coopérer avec le curateur, de lui donner les informations demandées et de se positionner par rapport aux propositions faites (Commentaire romand, CC I, MEIER, ad art. 308 n. 7 et 9).

### **E. 7.2**

En l'espèce, la curatelle d'assistance éducative instaurée par le Tribunal n'a pas été remise en cause par les parties, à juste titre. Une fois désigné, le curateur devra apporter aide et soutien aux deux parents afin que ceux-ci arrivent à mieux percevoir les besoins de leur enfant. Les craintes exprimées à plusieurs reprises par l'appelant au sujet du compagnon (ou de l'ex- compagnon) de l'intimée devront aussi être prises en compte par le curateur, dans la mesure où il est avéré que ce dernier a eu à une reprise un comportement inadéquat en présence de l'enfant. L'intimée a certes contesté avoir mis l'enfant en présence de F\_\_\_\_\_ depuis que le jugement a été rendu, mais l'appelant conteste ce fait. Le curateur devra aussi veiller à réinstaurer un climat de confiance entre les parties, nécessaire pour éviter que l'enfant se trouve confronté à un conflit de loyauté.

### **E. 8**

L'appelant sera condamné aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr., dès lors qu'il succombe (art. 106 al. 1 CPC). Etant au bénéfice de l'assistance juridique, ceux-ci seront supportés par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le

- 12/13 -

C/17284/2015 rembourser ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ [RS/GE E 2 05.04]).

Les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/17284/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4250/2016 rendu le 4 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17284/2015- 19. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.